Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 161 899 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 avril 2011. Le 29 avril 2011 il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 26 septembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 94 557 du 7 janvier 2013. Le 5 octobre 2012 et le 18 janvier 2013, des ordres de quitter le territoire - demandeur s'asile (annexes 13quinquies) ont été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Le 13 février 2013 le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 22 mai 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 112 146

du 17 octobre 2013. Le 29 mai 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur s'asile (annexe 13quinquies) a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Le 4 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge mineur. Cette demande a été accueillie par la partie défenderesse et le requérant a été mis en possession d'une carte F. Le requérant a quitté le territoire belge à une date inconnue. A son retour, le 20 juin 2014, une décision de refoulement (annexe 11) lui est notifiée au motif que son passeport serait un document falsifié. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière est prise à son encontre par la partie défenderesse. Suite au recours introduit en ce sens par le requérant, l'exécution de la décision de refoulement du 20 juin 2014 est suspendue selon la procédure d'extrême urgence par un arrêt du Conseil de céans du 27 juin 2014 n° 126 435. Le même jour, soit le 27 juin 2014, la partie défenderesse reprend une nouvelle décision de refoulement ainsi qu'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le 2 juillet 2014, la Chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant au regard de la décision de refoulement du 20 juin 2014, a ordonné la remise en liberté du requérant. Par un arrêt n° 126 894 du 9 juillet 2014, le Conseil de céans a rejeté, la jugeant irrecevable, la demande de mesures provisoires en extrême urgence par laquelle le requérant sollicitait qu'il soit statué sans délai sur le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de refoulement du 20 juin 2014. Le 9 juillet 2014, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de la décision de refoulement du 27 juin 2014. Le 14 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires en extrême urgence afin qu'il soit statué sans délai sur le recours en suspension introduit à l'encontre de la décision de refoulement du 27 juin 2014. Cette demande a été jugée irrecevable par le Conseil de céans par un arrêt n° 127 024 du 15 juillet 2014. Les 15, 18, 24 et 29 juillet 2014, des nouvelles décisions de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière ont été prises à l'encontre du requérant par la partie défenderesse. Le 25 juillet 2014, la requête de remise en liberté introduite par le requérant le 17 juillet 2014 a été jugée sans objet par la Chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Le 4 août 2014, le requérant a été refoulé vers la Turquie. En conséquence, les deux recours en annulation introduits à l'encontre des décisions de refoulement des 20 et 27 juin 2014 ont été rejetés par des arrêts du Conseil de céans n° 136 341 du 15 janvier 2015 et n° 133 482 du 20 novembre 2014. Le 4 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour auprès du Consulat général belge à Istanbul. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée et les décisions susvisées lui ont été notifiées le 16 juillet 2015. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

> « Considérant qu'en date du 20.06.2014, la Police fédérale de l'aéroport de Zaventem a contrôlé le passeport n° OB[…] de l'intéressé et a établi que ce document a été falsifié. En effet, dans son rapport daté du 20.06.2014, la Police indique que l'intéressé a utilisé un visa ou un titre de séjour falsifié et que ce document lui a été retiré. Le rapport de la Police fédérale daté du 17.09.2014 indique également que le contrôle sur base de la copie du passeport congolais OB[…] nous confirme que les codes dans la zone lisible machine ne correspondent pas pour la date de naissance et la validité du document. Cette constatation indique une falsification du passeport. »
>
> Considérant aussi que le CGRA mentionne dans la motivation de sa décision du 27.09.2012 qu'« il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous êtes fait délivré un passeport national 09 février 2010 et que vous avez, avec celui-ci, introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique de Kinshasa le 01 juin 2010. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré être né le […]1977 (or, à l'appui de votre demande d'asile, vous soutenez être né le […] 1981),... »
>
> Considérant qu'une demande de visa a bien été introduite en juin 2010 par [M. Da. M.] né le […]1977 et ce suivant le dossier OE n° […]. Ce qui confirme l'analyse du CGRA.
> Considérant que l'intéressé a obtenu un droit de séjour(carte F) sur base d'une demande introduite (le 04/09/2013) en qualité de père d'un enfant belge et que dans le cadre de cette demande, il a établi son identité au moyen du passeport n° OB[…] (suivant le formulaire ABC : délivré à Kinshasa le 17/12/2012) et sa filiation avec l'enfant belge [M. M. De.] (au moyen de la copie d'acte de naissance […]). Ce dernier document reprend les éléments du passeport n° OB[…] pour établir l'identité de l'intéressé, soit [M.M.Da.] né le […]1981 à Kinshasa (Congo).
>
> Considérant que l'article 42septies de la loi du 15/12/1980 permet au ministre ou à son délégué de « mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa

familles (sic) lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. » En l'espèce, le passeport falsifié n° OB […] a été déterminant dans l'obtention du droit de séjour. Il a permis d'établir l'identité de l'intéressé dans le cadre de la reconnaissance de paternité (voir copie d'acte de naissance […]} de l'enfant [M. M. De. J.] qui lui a ouvert le droit au séjour et dans le cadre de sa demande de séjour.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que père d'un enfant belge et qu'il n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 4 et 5 de la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article 30.2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, du droit d'être entendu et le respect des droits de la défense en tant que principes généraux de droit de l'Union européenne, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Dans une deuxième branche, elle indique que « n'ayant pas rendu sa décision en application de l'article 46 de la loi du 15.12.1980 lorsque le requérant état (sic) maintenu à la frontière, l'Office des étrangers a postérieurement à l'expulsion fait usage de l'article 42*septies*. L'administration n'a en pratique aucunement tenu compte du droit à être entendu du requérant avant que ne soit prise une décision qui affecte de manière défavorable ses intérêts. » Elle cite un arrêt de la CJUE et un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard.

La partie requérante fait également notamment valoir, *dans une troisième branche*, qu' « il est également important de prendre note de la procédure mise en œuvre par les postes consulaires congolais pour émettre des passeports au bénéfice de de (sic) leurs ressortissants se trouvant à l'étranger. Ces passeports ne sont pas simplement établis par les postes consulaires sur la seule base des déclarations des concernés. Il leur est en effet demandé de produire des documents établissant leur identité et ces informations sont ensuite transmise au ministère des affaires étrangères à Kinshasa qui assure l'impression le passeport (sic) et renvoie ce document au poste diplomatique où la demande a été introduite. Ce schéma est d'application dans tous les postes consulaires avec quelques variantes sur le type de document exigé. Le passeport actuel a été réalisé via l'ambassade de RDC à Ankara. Il faut donc bien présumer qu'en amont le requérant a pu démontrer son identité et état civil à ses autorités consulaires. »

Elle ajoute que « le dernier passeport qui jusqu'à preuve du contraire est bien authentique reprend exactement les mêmes données que celles reprises dans le passeport 'falsifié'. Ce passeport a été présenté aux autorités belges le 26.8.2014 dans le cadre d'une demande de visa. Ceci n'a semble-t-il eu pour seul effet que de précipiter la décision mettant fin au séjour. Le requérant dispose également d'autres documents reprenant la même date de naissance. Sa carte d'électeur [produite en annexe de la requête] qui en RDC est un document qui sert couramment de pièce probante d'identité. Son identité figure également sur son diplôme d'état [produit en annexe de la requête]. Le requérant estime dès lors ne pas avoir reçu les informations nécessaires pour se défendre des accusations de fraude ni n'avoir eu l'occasion d'apporter des éléments contradictoires aux accusations de fraude à l'identité. »

2.2 La partie requérante prend un second moyen « de la violation l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne et de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'il s'agit d'un principe général de droit, de l'article 35 de la directive 2004/38/CE et de l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « L'article 35 de la directive 2004/38/CE commande que toute décision basée sur l'abus ou la fraude soit proportionnée. En d'autres termes, le constat d'un abus ou d'une fraude avéré ne dispense pas l'administration d'un examen de proportionnalité, c'est-à-dire d'une mise en balance des différents intérêts en présence. L'article 42septies de la loi du 15.12.1980 n'a pas intégré explicitement cette exigence de proportionnalité inscrite dans l'article 35 de la directive. Le principe de proportionnalité est de toute façon un principe général de droit de l'Union, comme la Cour de Justice l'a par exemple relevé dans l'arrêt Baumbast.12 Or, il convient de rappeler que l'examen de proportionnalité est précisément requis par la disposition européenne qui prévoit la possibilité de retirer un titre de séjour pour fraude. Se retrancher derrière l'élément de fraude pour omettre l'examen de proportionnalité se situe donc en totale contradiction avec la disposition invoquée. La décision se borne à tenter d'établir une fraude sans déterminer au-delà si elle constitue une ingérence nécessaire dans la vie familiale du requérant, vie familiale protégée par l'article 8 CEDH, les articles 7 et 24 de la Charte et l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'il constitue un principe général de droit. Non content d'avoir éloigné le requérant avant toute décision sur la fin de son séjour, interrompant ainsi violemment la vie familiale du requérant, l'Office des Etrangers continue d'agir simplement comme si cette vie familiale était inexistante. (…) Il faut également constater que le requérant n'est pas considéré comme représentant un danger pour l'ordre public puisque la décision n'est pas prise en application de l'article 43 de la loi du 15.12.1980. Si une balance des intérêts en jeu doit être faite, le requérant voit mal les éléments qui pèsent au point de passer outre au respect de sa vie familiale. Devant la Cour EDH, l'intérêt supérieur de l'enfant a acquis le statut de principe général de droit pour la bonne application de l'article 8 CEDH. En matière d'expulsion, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu différents arrêts qui inscrivent l'intérêt supérieur de l'enfant dans la grille d'évaluation de la proportionnalité en en faisant un élément primordial de cette évaluation. Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. La décision entreprise, qui n'opère aucun examen de proportionnalité, viole les dispositions invoquées au moyen. »

3. Discussion

3.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

> « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

3.2.1 *Sur la seconde branche du premier moyen*, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose […] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (…) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

Il y a donc lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur une allégation de fraude, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe *audi alteram partem* ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration (Voy. C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015 ; l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665, inédit ; F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » *in* Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

A cet égard, le Conseil constate qu'en prenant la décision attaquée, qui met fin à un droit de séjour, la partie défenderesse a privé le requérant d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu. Une telle décision cause nécessairement grief à son destinataire, lequel n'est pas nécessairement au courant des intentions et démarches de l'administration.

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230 257 du 19 février 2015, que

> « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Par analogie avec cette jurisprudence portant sur l'application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et en vertu du raisonnement précité qu'elle contient, le Conseil estime que lorsqu'elle prend une décision sur la base de l'article 42*septies* de la même loi, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse a également

> « l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire »,

étant donné que

> « Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

3.2.2 Or, le Conseil constate en l'espèce, que la partie défenderesse n'a nullement entendu le requérant sur l'accusation de falsification de passeport, que celui-ci conteste, et sur sa situation personnelle dont sa vie familiale sur le territoire, de sorte qu'elle n'a pas rempli l'obligation pré-décrite de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause, en instruisant le dossier par une invitation adressée au requérant lui permettant de faire valoir son point de vue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie défenderesse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, raisons qu'elle expose amplement en termes de requête.

En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait valablement, sur la seule base des informations recueillies auprès de la Police fédérale et sans entendre le requérant, décider qu'

> « En l'espèce, le passeport falsifié n° OB […] a été déterminant dans l'obtention du droit de séjour. Il a permis d'établir l'identité de l'intéressé dans le cadre de la reconnaissance de paternité (voir copie d'acte de naissance […]} de l'enfant [M. M. De. J.] qui lui a ouvert le droit au séjour et dans le cadre de sa demande de séjour »

et de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire sans confronter le requérant auxdites informations ainsi qu'à la mesure de retrait envisagée afin de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

Il en est d'autant plus ainsi que le rapport de l'Office central de répression des faux documents du 19 septembre 2014, auquel se réfère la décision attaquée et qui a été rendu sur la base d'une copie du premier passeport du requérant, postérieurement à la production par la partie requérante, à l'appui de sa demande de visa introduite le 4 septembre 2014, d'un nouveau passeport reprenant les mêmes données d'identification que le premier passeport, et dont l'authenticité n'est pas remise en question par la partie défenderesse, évoque, après avoir confirmé que leurs constatations « indiqu[ent] une falsification du passeport », qu' « il est conseillé de nous envoyer le passeport pour un contrôle approfondi », de sorte qu'il revenait tout spécialement à la partie défenderesse, eu égard à ces circonstances et alors qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que les autorités congolaises, interrogées à cet égard, auraient confirmé l'utilisation par le requérant d'un passeport falsifié, de permettre au requérant de s'expliquer quant aux accusations de falsification.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui sont pris en raison de son comportement et constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le « droit d'être entendu » du requérant visé au premier moyen.

3.3.1 En outre, s'agissant de la *seconde branche du second moyen* en ce qu'il invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet

être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, oustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que s'il y avait lieu de considérer que le requérant a fait usage d'un passeport falsifié afin d'obtenir un droit de séjour, cette constatation ne serait pas, comme le relève à bon droit la partie requérante, de nature à remettre en cause le lien de filiation entre le requérant et son enfant belge, spécialement au regard de la non-contestation par la partie défenderesse de l'authenticité du nouveau passeport produit par le requérant, qui reprend les mêmes données d'identification que celui sur la base duquel la déclaration de reconnaissance de paternité et l'acte de naissance de son fils ont été établis. En tout état de cause, le Conseil constate qu'au-delà du lien de filiation légal entre le requérant et son fils, non formellement contesté, la partie défenderesse ne remet pas plus en cause l'existence d'une vie familiale dans leur chef et qu'il ressort du dossier administratif que le droit au séjour a été accordé au requérant, au mois de mars 2014, soit six mois seulement avant la prise des décisions attaquées, après qu'il eut apporté la preuve d'une vie familiale effective avec son enfant.

S'il convient de considérer que l'acte attaqué, dès lors qu'il met fin à un séjour acquis, constitue une ingérence dans la relation entre le requérant et son enfant, l'alinéa 2 de l'article 8 précité autorise cette ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Cour EDH, Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie familiale du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

Il s'impose de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé, à savoir la sanction de la fraude déterminante alléguée commise par le requérant en vue de se voir reconnaître un droit de séjour en Belgique, et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie familiale en Belgique.

En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne relève nullement l'incidence du constat de fraude sur la vie familiale du requérant dès lors qu'elle s'est contentée, après avoir décidé que la fraude constatée justifiait le retrait du droit de séjour, de considérer :

> « Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. »,

sans expliquer les raisons l'ayant menée à cette conclusion.

Dès lors, ni la motivation des décisions attaquées, ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, et, partant, la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et que la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique, alors que, comme le relève la partie requérante, aucun motif d'ordre public n'a été invoqué par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée. Dès lors, en motivant sa décision sur la seule base de la fraude alléguée, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé.

3.4 Ces articulations des deux moyens étant fondées et suffisant à l'annulation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 25 septembre 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. DE BAETS,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. DE BAETS	J.-C. WERENNE